Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110704-2011_00281_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2011

Publication: 13/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

on Chart de Service

Direction de l'Autonomie Service Tarification

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

2011 00281

ARRETE du

4 - JUL 2011

DA

Conseil Général

Haut-Rhin

portant fixation du prix de journée 2011 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1":

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY sont autorisées comme suit :

Total
45 385,00 €
191 276,00 €
107 285,00 €
0,00 €
343 946,00 €
244 746,00 €
99 200,00 €
0,00 €
0,00 €
343 946,00 €
244 746,00 €

ARTICLE 2:

Le prix de journée applicable à compter du <u>1* juillet 2011</u> pour le FAHT l'Association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY est fixé à :

75,47 €

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Prior te President et par della

ivichel CHOCHO

2/2